



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-NAZAIRE
Bureau du Cabinet**

**ARRÊTÉ n° 2026-029
portant mise en demeure de quitter les lieux**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juin 2026 nommant M. Laurent HOTTIAUX préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU le décret du 19 juin 2023 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2026 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2025-2031, approuvé le 23 juillet 2025 ;

VU l'arrêté du 28 avril 2026, certifié exécutoire, interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz en dehors des aires d'accueil aménagées ;

VU la saisine de la présidente de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz du 21 août 2026 sollicitant l'évacuation des caravanes appartenant à la communauté des gens du voyage installées sans autorisation sur un terrain communal non aménagé de Villeneuve-en-Retz, au lieu-dit « Les Trois Étangs », en bordure de l'Étang de Bourgneuf (parcelle cadastrée section YD 37) ;

VU les procès-verbaux de renseignements administratifs établis les 17 et 22 août 2026 par la Gendarmerie nationale ;

VU le rapport d'incident établi le 17 août 2026 par la société VAGO, prestataire privé dans la gestion, l'entretien et l'animation des aires d'accueil des gens du voyage pour le compte des collectivités territoriales et EPCI en Loire-Atlantique ;

VU le procès-verbal de constat établi le 18 août 2026 par le commissaire de justice ;

CONSIDÉRANT qu'un groupe de gens du voyage avec une cinquantaine de caravanes, des camping-cars, des véhicules et remorques, occupe illicitement depuis le dimanche 16 août 2026 la parcelle cadastrée YD37 sur la commune de Villeneuve-en-Retz ;

CONSIDÉRANT que la localisation de la parcelle YD37 occupée illicitement est en partie classée en zone naturelle et comporte une zone humide attenante à l'Étang de Bourgneuf, particulièrement sensible d'un point de vue hydraulique et écologique ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte enregistré le 17 août 2026 ;

CONSIDÉRANT la programmation départementale pour l'accueil estival des gens du voyage sur les aires de grands passages du département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT supplémentairement que le maire de Villeneuve-en-Retz et la société VAGO proposent au groupe en illicite d'occuper les aires licites mises à disposition ;

CONSIDÉRANT les refus du groupe de rejoindre les aires d'accueil disponibles proposées sur le territoire dont l'aire de grands passages des Duranceries à Pornic ;

CONSIDÉRANT la récurrence de cette installation illicite et l'état dans lequel le terrain et les chemins aux alentours puissent être laissés, jonchés de déchets, papiers et déjections comme les années précédentes ;

CONSIDÉRANT que ces stationnements, situés au sein d'un secteur environnemental sensible constituent des atteintes à la salubrité publique et à l'environnement par :

- l'absence de sanitaires en accès libre ;
- les déversements des eaux grises directement dans le milieu naturel, susceptibles d'engendrer des risques de pollution des eaux ;

CONSIDÉRANT le placement du département de la Loire-atlantique en risque élevé de feux de végétation depuis le 10 août 2026 en raison des conditions météorologiques et de l'état actuel de la végétation ;

CONSIDÉRANT dans département de la Loire-atlantique le placement de l'eau potable en niveau de gestion de crise depuis le 17 août 2026 en raison des conditions météorologiques entraînant des tensions importantes sur le réseau d'eau potable et nécessitant d'en restreindre certains usages ;

CONSIDÉRANT que ces stationnements constituent des atteintes à la sécurité publique en raison :

- de nombreuses connexions de câbles électriques à partir d'un poteau situé en bordure de la voie publique, prolongés par de multiples ramifications de câbles posés à même le sol sur une végétation sèche, sans aucune protection, alimentant notamment toutes les caravanes et certains véhicules équipés des machines à laver et des appareils de climatisation, lesquels branchements sont susceptibles d'engendrer des risques réels d'électrocution pour les personnes ;
- du risque incendie engendré par la présence de fils électriques à même le sol sur une végétation sèche alors que le département connaît une sécheresse intense,
- des branchements sans autorisation sur le réseau d'eau par raccordement illicite opéré depuis un point d'eau public (bloc sanitaire du parking de l'étang) vers un réseau improvisé de tuyaux permettant de multiples arrivées d'eau en direct à l'ensemble du campement ;

CONSIDÉRANT la sollicitation continue de nombreux appareils de climatisation raccordés au branchement en électricité illicite faisant peser un risque de déstabilisation du réseau électrique local, susceptible d'affecter l'alimentation des riverains et des activités environnantes ;

CONSIDÉRANT le non-respect des mesures de restriction des usages de l'eau actuellement en vigueur dans le département (lavage des véhicules et caravanes) ;

CONSIDÉRANT le climat de tension verbale à l'égard du commissaire de justice au début de sa mission sur site le 18 août 2026, atténué par le dialogue apaisant des gendarmes ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'une manifestation publique prévue les 29 et 30 août 2026 sur ce terrain communal (parcelle YD 37) ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu de mettre en demeure les occupants de quitter le terrain occupé illicitement sur la parcelle cadastrée YD 37 sur la commune de Villeneuve-en-Retz ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Nazaire

ARRETE

Article 1 - Les propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnées sur le terrain situé sur la commune de Villeneuve-en-Retz (parcelle cadastrée YD37), **sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté par les forces de l'ordre.**

Article 2 - Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux occupants ainsi qu'à la présidente de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz et au maire de Villeneuve-en-Retz. Il sera également publié par voie d'affichage sur les lieux de l'occupation illicite ainsi qu'à la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz et en mairie de Villeneuve-en-Retz.

Le refus des occupants à recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure ; la mention « refus de signer » est alors apposée sur l'arrêté. Le présent arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

Article 4 – **Le présent arrêté est applicable pour toute occupation illicite sur tout ou partie du territoire de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz, et ce, pendant une durée de sept jours à compter du jour de sa notification aux occupants.**

Article 5 - Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le commandant de la compagnie départementale de gendarmerie de Pornic, la présidente de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié sur les lieux et affiché au siège de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz et à la mairie de Villeneuve-en-Retz.

À Saint-Nazaire, le 24 août 2026

Notifié le (jour / heure) :

.....

.....

à (NOM et prénom) :

.....

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,


Marc MAKHLOUF

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette dans le délai mentionné à son article 1^{er} :

« Article 9-II bis - Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »